

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 410

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnard, M. Duparay, M. Sitzenstuhl, Mme Corneloup et
Mme Minard

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« souffrance »,

insérer les mots :

« physique et psychologique persistante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 1111-12-2 du code de la santé publique définit la condition tenant à la souffrance susceptible d'ouvrir l'accès à l'aide à mourir.

Le texte précise certes qu'une souffrance psychologique seule ne peut permettre de bénéficier de l'aide à mourir. La rédaction du critère principal doit cependant être parfaitement cohérente avec cette garantie et ne laisser subsister aucune ambiguïté.

En exigeant l'existence cumulative de souffrances physiques et psychologiques persistante, le présent amendement renforce l'objectivation de la situation médicale et écarte toute lecture extensive du dispositif.